

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DEPUTE (INDEPENDANT), INTITULEE "JEUNES AU CHOMAGE VIVANT CHEZ LEURS PARENTS ?" (N°3186)

Le Gouvernement a examiné la question écrite et y répond comme suit :

- ***Ne pense-t-il pas que, dans les situations décrites ci-dessus, les parents devraient bénéficier d'une déduction fiscale ?***

Dans les situations décrites par l'auteur de la présente question écrite, il est nécessaire de faire la distinction entre la déduction fiscale pour enfant à charge et celle pour les frais d'instruction au-dehors.

Deux conditions doivent être réalisées pour que des parents puissent prétendre à la déduction pour enfant à charge, lorsque celui-ci est majeur : l'enfant doit effectuer un apprentissage ou des études et les parents doivent être tenus d'assurer son entretien. En outre, la législation fiscale applicable prévoit clairement que ladite déduction est fixée en fonction de la situation de famille et des charges du contribuable à la fin de la période fiscale, soit au 31 décembre. Dès lors, lorsqu'une condition d'octroi de la déduction sociale n'est pas réalisée à cette date, la déduction ne peut pas être accordée. Tel est le cas lorsque, au 31 décembre, l'enfant n'est plus en formation et ce, quand bien même il n'a pas encore trouvé de travail et que les parents ont assuré son entretien durant la majeure partie de l'année.

Il sied toutefois de préciser qu'à l'inverse, le montant de la déduction sociale est octroyé au parent lorsque les conditions d'octroi sont remplies au 31 décembre, même si elles ne l'ont pas été toute l'année. De l'avis du Gouvernement, une telle systématisation fiscale est adéquate et doit être maintenue.

Au contraire, la déduction supplémentaire pour instruction au-dehors, prévue uniquement par la législation fiscale jurassienne et portant sur un montant maximum de Fr. 9'900.-, peut être octroyée aux parents concernés quand bien même leur enfant aurait achevé ses études avant le 31 décembre. En effet, concernant cette déduction, les dépenses assumées durant l'année fiscale peuvent être prises en considération, aux conditions fixées par la législation.

- ***Combien de jeunes entre 18 et 25 ans vivant chez leurs parents, ayant abandonné ou achevé leur formation, sont inscrits au chômage ?***

A fin juin 2019, 217 demandeurs d'emploi âgés de 18 à 25 ans étaient inscrits au chômage. 90% de ces personnes avaient plus de 20 ans et 75% possédaient une formation qualifiée. En moyenne, l'Office régional de placement (ORP) accompagne ces demandeurs d'emploi durant 157 jours (2018). Mensuellement, la moitié d'entre eux perçoit des indemnités journalières de l'assurance-chômage alors que les autres n'y ont pas, plus ou pas encore droit.

Le Gouvernement précise toutefois que le fait que le demandeur d'emploi vive ou non chez ses parents n'a aucune incidence sur son droit aux prestations d'assurance-chômage. Il n'existe ainsi aucune statistique à ce sujet. L'ORP observe toutefois une situation globalement partagée, avec une domiciliation chez les parents bien plus fréquente pour les jeunes de moins de 20 ans.

- ***S'il était prévu que le jeune, dont les parents bénéficient d'une telle déduction fiscale, ne peut pas obtenir l'aide sociale, quel serait l'impact sur les coûts de l'aide sociale ?***

Pour l'année 2018, 85 personnes âgées entre 18 et 25 ans ont bénéficié de prestations d'aide sociale alors qu'elles n'étaient ni en formation ni en emploi. Pour toute l'année 2018, le montant total des prestations versées à ces personnes étaient légèrement inférieur à Fr. 600'000.-.

Il est toutefois important de souligner que lesdites prestations concernent des jeunes vivants en colocation, dans un ménage indépendant, en concubinage ou dans une communauté de vie familiale. Le fait de vivre ou non chez ses parents n'a, en effet, aucune influence sur le droit constitutionnel de ces personnes à percevoir le minimum vital. En outre et selon les statistiques du Service de l'action sociale, l'obligation d'entretien des parents, au sens du droit civil, ne peut s'appliquer dans la majorité des cas précités. Lesdits parents ne pourraient ainsi pas prétendre à la déduction fiscale pour enfant à charge. Il apparaît, enfin, qu'un nombre important de parents des enfants concernés bénéficient eux-mêmes de prestations de l'aide sociale. Dans la mesure où les prestations d'aide sociale ne sont pas soumises à l'impôt, le fait, pour ces parents, de pouvoir bénéficier de la déduction fiscale pour enfant à charge n'aurait donc, dans la majorité des cas, aucune incidence.

Delémont, le 13 août 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt